Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap

Qu'est ce que le Fonds Départemental de Compensation du Handicap ?

Le Fonds Départemental de Compensation est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

Le Fonds Départemental de Compensation (FDC) du Finistère est géré par un comité de gestion composé de différents contributeurs : Le Conseil général, l'Etat et la Mutualité Sociale Agricole, qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides.

Le Directeur de la Cohésion sociale préside ce comité.

Qui peut bénéficier du fonds ? Comment fonctionne-t'il ?

Le fonds intervient après que la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ait été sollicitée.

Après l'ouverture d'un droit à la PCH et avant l'obtention d'une aide par le fonds, la MDPH du Finistère propose de coordonner la recherche de financements extra-légaux auprès d'organismes partenaires apportant une aide financière directe dans le champ de la compensation.

L'attribution du fonds relève du domaine extra-légal.

Elle est spécifique à chaque situation et décidée par le comité de gestion en relation avec un reste à charge.

Le reste à charge est déterminé suite aux aides légales et extra-légales obtenues.

La décision du comité de gestion clôt le plan de financement du projet.

Détails des aides accordées par le fonds :

- Aides techniques : Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros
- Appareils auditifs : Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 250 euros, par oreille appareillée
- Aménagements de Véhicules : Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros
- Aménagements du logement : Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 2 500 euros

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

Tampon date d'arrivée

DOSSIER DE DEMANDE DE COMPENSATION

Identification de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

Nom de naissance : …… **Nom d'époux(se) :** ……

Prénom : …… **Date de naissance :** ……. / ……. / ……

☐ **Enfant** ☐ **Adulte**

Adresse : ……

……

Numéro de téléphone : …… / …… / …… / …… / ……

Numéro de dossier : ……..

Correspondant(s) au sein de la MDPH :……

……

1C rue Félix Le Dantec
CS 52019
29018 QUIMPER Cedex
Téléphone : 02 98 90 50 50
Fax : 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr
Site internet : www.mdph29.fr

MODE D'EMPLOI

Document à consulter

A quoi sert ce dossier de demande ?

- A vous permettre de formuler votre demande.
- A regrouper en un seul formulaire les données nécessaires à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et aux financeurs, pour tous types de prestations instruites par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- A permettre l'instruction administrative et le traitement de votre demande.

Qui doit le remplir ?

- Vous-même (avec l'aide éventuelle d'un proche, d'un professionnel) ou votre représentant légal le cas échéant.
- Vous ou votre représentant légal devez dater et signer les documents.

Quand doit-il être rempli ?

- Quand vous jugez nécessaire de formuler un besoin en lien avec votre handicap.
- Pour une première demande, à tout moment.
- Pour une demande de révision, à tout moment, si votre situation a évolué.
- Pour un renouvellement, au moins six mois avant la date d'échéance, afin d'éviter toute rupture des droits.

Quelles informations doit-il fournir ?

- Les données nécessaires à l'étude de votre demande par rapport aux conditions d'éligibilité :

  - Les renseignements administratifs vous concernant vous et éventuellement votre représentant légal.
  - Les renseignements sur votre situation actuelle et notamment les dispositifs dont vous bénéficiez déjà.

Pourquoi faut-il fournir ces informations ?

Au regard des conditions d'éligibilité, il est nécessaire à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de connaître votre situation globale pour définir vos droits et pouvoir ainsi traiter rapidement votre dossier.

Quelles pièces justificatives faut-il joindre ?

- Vous devez joindre à ce dossier tous les pièces justificatives demandées.

  Attention ! Pour une demande concernant la Prestation de Compensation du Handicap, vous devez fournir :

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Des pièces spécifiques pour des aides techniques, des aménagements de logement et des aménagements de véhicule.

Pour les aides techniques (fauteuils, accessoires de fauteuils, siège de douche…) :

- La prescription médicale d'un médecin spécialiste.
- Le montant du remboursement de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle.
- Deux devis (trois devis pour les aides dont le montant est supérieur à 10 000 euros).

L'appareillage auditif :

- Une prescription détaillée d'un médecin spécialiste en ORL, précisant le côté et le type d'appareil dont vous avez besoin.
- Un audiogramme tonal et vocal effectué par votre médecin ORL.
- Une attestation du médecin du travail sur la nécessité du port de prothèses auditives dans le cadre professionnel.
- Deux devis et un argumentaire de l'audioprothésiste sur l'appareil proposé.
- Le montant du remboursement de la caisse d'assurance maladie et de la mutuelle.

Pour les aménagements du logement

- Les préconisations et/ou argumentaire, si vous bénéficiez déjà d'un suivi par un ergothérapeute.
- Deux devis détaillés.

Pour les aménagements du véhicule

- Pour une adaptation du poste de conduite : une copie du permis de conduire précisant les aménagements du véhicule nécessaires au handicap.
- Pour un autre type d'aménagement : un argumentaire si vous bénéficiez déjà d'un suivi par un ergothérapeute.
- Deux devis détaillés.

Pour les documents confidentiels ou médicaux, veiller à le faire sous pli confidentiel.

A quel organisme ce dossier rempli doit-il être adressé ?

- Ce dossier doit être envoyé rempli et accompagné de tous les pièces justificatives demandées, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (adresse en première page).
- Vous devez conserver une copie de votre dossier.

Devez-vous envoyer ces documents à d'autres organismes ?

- Non, les services de la Maison Départementale des Personnes Handicapées se chargent d'envoyer les copies nécessaires aux services concernés.